Collège :

« Collectivités Territoriales et leurs groupements »

Le premier vice-président du Conseil régional de Bretagne
Kentañ besprezidant Kuzul-rannvro Breizh

Direction de la mer, du développement maritime et du littoral
Personne chargée du dossier : *PENNANGUER Stéphane*
Fonction : Chef du service politique maritimes et stratégie de la zone côtière
Tél. : 02 90 09 16 55
Courriel : stephane.pennaguer@bretagne.bzh

Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique
Monsieur le Préfet de la Région Pays de la Loire
DIRM NAMO
2 Boulevard Allard
BP 78 749
44 187 NANTES cedex 4

Rennes, le 11 MARS 2016

Messieurs les Préfets,

Vous avez sollicité notre avis sur le projet de guide méthodologique sur le processus de mise en œuvre de la planification de l'espace maritime, qui doit être menée dans le cadre de l'élaboration des documents stratégiques de façade.

Il convient tout d'abord de souligner l'importance de mettre en œuvre une planification spatiale maritime, d'une part pour répondre aux exigences de la directive européenne, mais surtout parce qu'il s'agit d'un outil indispensable pour une bonne mise en œuvre d'une ambition politique en matière de gestion des espaces maritimes.

Compte tenu de la complexité de l'élaboration d'une planification spatiale maritime, la rédaction d'un guide est une nécessité pour expliciter le cadre dans lequel elle sera menée. Dans ce sens, ce guide est indispensable pour clairement expliciter les objectifs poursuivis, les principes méthodologiques qui régiront les travaux, les phasages, les résultats attendus, la prise en compte des différentes politiques publiques interagissant avec les enjeux de gestion de l'espace maritime, ou encore le rôle accordé aux différentes parties prenantes. Le projet de guide soumis à la consultation semble d'ailleurs pourvoir être approfondi sur ces différents points afin de pouvoir pleinement répondre aux attentes.

Mais au-delà de ces améliorations, un guide de ce type ne peut être réalisé en l'absence d'une position nationale en faveur de la mer et le littoral et d'un cadre précis d'élaboration des documents stratégiques de façade. De ce fait, l'élaboration et l'adoption d'une stratégie nationale pour la mer et le littoral sont un préalable à l'élaboration d'un guide de ce type. Cela d'autant plus qu'aujourd'hui aucune contrainte calendaire ne nécessite une quelconque précipitation. Le succès de ce type de démarche dépend en grande partie de la méthode employée.

Par ailleurs, il nous paraît évident que ce guide devra préciser la manière dont l'ensemble des politiques publiques seront prises en compte. Nous pensons en premier lieu au SRADDET. De la même manière, il devra s'appuyer sur les instances en place comme la Conférence régionale de la mer et du littoral et sur les actions existantes telles que le travail de planification engagé dans le domaine des EMR en Bretagne.

Au-delà de l'élaboration de ce guide, comme nous l'avons proposé par courrier au Préfet de région et au Préfet maritime de l'Atlantique, qui co-président la Conférence régionale de la mer et du littoral avec la Région, nous proposons que la mise en œuvre du DSF et de la planification spatiale maritime se fasse en relation étroite avec l'élaboration de la stratégie régionale pour la mer et le littoral, qui sera pilotée au niveau de la CRML, et du volet maritime du SRADDET que nous envisageons de mettre en œuvre. Il nous parait indispensable que le guide et la méthode qui seront développés pour élaborer le document stratégique de façade et mettre en œuvre la planification des espaces maritimes prennent en compte cet élément.

En conclusion, si un guide de ce type est indispensable pour la bonne mise en œuvre de la planification des espaces maritimes, il doit s'appuyer sur un cadre politique validé, définir un cadre méthodologique robuste et s'appuyer sur les dynamiques territoriales existantes.

Je vous prie de croire, Messieurs les Préfets coordonnateurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Loïg CHESNAIS-GIRARD

PJ : Courrier adressé au Préfet de la région Bretagne et au Préfet maritime de l'Atlantique.

Alain Cadec
Président du Département
Député européen

PS MCPMC /A16-14. BR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Brieuc, le 02 FEV. 2016

DIR INTERRÉGIO... ...ER
05 FEV. 2016
NORD ATLANTIQ... ...OUEST

Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique
Monsieur le Préfet de la Région Pays de la Loire

DIRM NAMO
Mission de coordination des politiques publiques maritimes et littorales

2 Boulevard Allard
BP 78 749
44 187 NANTES cedex 4

références	2016 / 1231 / JD / GLF
service	DML / Activités marines et littorales
poste	02 96 77 69 42
suivi par	Janick DENIAUD

Messieurs les Préfets coordonnateurs de la Façade NAMO,

En prévision des prochaines réunions de la Commission Permanente puis du Conseil Maritime de Façade prévu en mars prochain, l'avis des membres du Conseil Maritime de Façade est sollicité sur le projet de guide méthodologique relatif à l'élaboration du Document Stratégique de Façade (DSF), futur document de référence de la mise en oeuvre de la planification des espaces maritimes en Nord Atlantique-Manche Ouest.

Après une lecture attentive des documents, je souhaite pour l'essentiel attirer votre attention sur le caractère anticipé, me semble-t-il, de la démarche; d'autre part, à la nécessité, pour la Bretagne, de prendre en compte la dynamique régionale instituée autour de la Conférence Régionale Mer & Littorale; enfin, de reporter à une date ultérieure l'échéance de septembre 2016 pour la validation du Document Stratégique de Façade.

En effet, la méthode proposée prévoit de s'appuyer sur des documents stratégiques qui, pour une large part, ne sont pas encore finalisés. Or, il conviendrait que ces documents puissent être préparés en amont du DSF.
La Stratégie Nationale Mer & Littorale est toujours en cours de définition.
Les Plans d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) ne sont pas arrêtés, notamment leurs Programmes de mesures qui doivent être modifiés et complétés suite à l'avis négatif du CMF NAMO du 3 juillet 2015.
La Loi NOTRe prévoit que les Régions puissent rédiger ou actualiser leurs Schémas régionaux (SRDEII, SRADDT, SRCAE) courant 2016, voire en 2017.
Le Schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM), prévu initialement pour 2012, n'est toujours pas élaboré en Bretagne.

D'autre part, la Conférence Régionale Mer & Littorale de Bretagne ayant été reconnue par décret de 2011 comme instance de gouvernance régionale dédiées aux dossiers maritimes, il est important qu'elle puisse être pleinement associée et consultée sur le projet de DSF.

Enfin, compte-tenu des enjeux que peut constituer le DSF pour l'avenir et le développement de toutes les activités maritimes de notre façade, et considérant le temps qui a été consacré jusqu'à présent à l'élaboration, non encore aboutie, des PAMM, le délai de 6 mois (mars à septembre 2016) pour établir le DSF ne me paraît pas réaliste car il est primordial de se laisser le temps nécessaire pour une bonne concertation entre tous les acteurs.

Je vous prie de croire, Messieurs les Préfets coordonnateurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Alain CADEC

Loire Atlantique

Le Président

Nantes, le 25 JAN. 2016

Monsieur Henri-Michel COMET
Préfet de la Région Pays de la Loire
Préfet coordonnateur du Conseil maritime de façade Nord Atlantique – Manche Ouest
6 quai Ceineray - BP 33515
44035 Nantes Cedex

Objet : Consultation portant sur guide méthodologique sur le processus de mise en œuvre de la planification de l'espace maritime

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 22 décembre 2015, vous sollicitez mon avis sur le projet de guide méthodologique pour la planification de l'espace maritime sur la façade Nord Atlantique – Manche Ouest.

En tant qu'autorité portuaire et gestionnaire d'espaces naturels littoraux, le Département de Loire-Atlantique agit en faveur d'un compromis durable entre la préservation du milieu marin et le maintien des activités en mer mais également entre les usages existants et ceux émergeant. A ce titre, la méthodologie devra recueillir l'avis favorable de l'ensemble des acteurs du milieu maritime et côtier, en faveur d'une planification équitable.

Je partage l'ambition d'une vision globale en faveur de la mer et du littoral. Le document stratégique de façade est une déclinaison de la stratégie nationale de la mer et du littoral. A ce titre, il intégrera des thématiques présentes sur le littoral dans sa partie terrestre ou traduisant les enjeux de la connectivité terre-mer. En ce sens, la planification spatiale en mer ne pourra constituer l'unique traduction de la stratégie nationale. Le Département sera attentif à ce que le document distingue d'une part les orientations de gestion intégrée de la mer et du littoral à moyen et long terme et d'autre part les outils de mise en œuvre et notamment, la définition de zones à vocation particulière. En ce sens, la définition de zones à vocation particulière devra toutefois être considérée comme un outil plutôt que comme la finalité du document.

La gouvernance qui sera mise en œuvre pour l'élaboration du document conditionnera sa faisabilité et son application par l'État. Le Département sera donc très attentif à l'association des collectivités territoriales. Nonobstant la compétence exclusive de l'Etat en mer, l'organisation des activités en mer aura un impact majeur notamment sur l'aménagement du territoire et la gestion portuaire, qui relèvent de la responsabilité des collectivités. A ce titre, le Département propose que le guide intègre les dispositions pour la création automatique d'un groupe de travail ad hoc qui travaillerait en collaboration avec la Commission administrative de façade sur chacune des phases d'élaboration du document et auquel les collectivités territoriales membres du Conseil maritime de façade seraient associées. Ses modalités de concertation seraient détaillées dans le guide. En outre, les intercommunalités étant au premier rang des enjeux littoraux, le guide devrait inclure les modalités d'une association des intercommunalités littorales, renforcée par rapport à la consultation initialement prévue.

Par ailleurs, la coordination des travaux entre les façades Nord Atlantique-Manche Ouest et Sud Atlantique devrait dépasser celle des Commissions administratives de façade afin de favoriser une cohérence géographique et écosystémique à l'échelle du Golfe de Gascogne. Le Département propose que les groupes de travail créés par les commissions permanentes puissent échanger en ce sens. A cet effet, il serait utile que l'interface Web envisagée par les services de l'État publie les éléments composant chacun des documents stratégiques de façade (état des lieux, enjeux, orientations, vocations, etc).

A des fins de bonne conduite des travaux, le guide devrait inclure concrètement le calendrier de travail, des étapes de travail individualisées et l'échéancier des présentations aux instances et pas seulement la mention de l'intérêt de sa réalisation. Le planning de travail et de concertation avec le groupe de travail *ad hoc* devrait également y être mentionné.

L'état des lieux constituera le socle du document stratégique de façade. Au-delà de l'attention qui sera portée à la prise en compte des politiques et des dispositifs départementaux, la collectivité veillera à ce que l'ensemble des activités littorales et maritimes soit intégré. Le projet de guide précise que les « activités non caractérisées » ne pourront pas être prises en compte dans le processus de planification. Les activités couvertes par ce statut devraient être précisées dans le guide. En tout état de cause, l'objectif de prise en compte de l'ensemble des usages devrait être intégré au guide. En outre, le système d'information géographique développé par les services de l'Etat devra intégrer les systèmes développés par les acteurs de la mer, dans une recherche d'interopérabilité et de non exclusion.

Enfin, le volet concernant la planification spatiale des usages et des activités constituera une étape importante dans l'élaboration du document stratégique. Il devrait par conséquent être renforcé dans le guide. Afin de favoriser son appropriation et son acceptation, le guide devrait intégrer dès à présent les dispositions d'identification des vocations des zones particulières et d'allocation des espaces aux secteurs d'activités. Les modalités de prise en compte des usages futurs dans la planification, aujourd'hui non caractérisés, devaient également faire l'objet de précisions méthodologiques dans le guide.

Je tiens à féliciter le travail de vos services dans cet exercice méthodologique résolument novateur pour l'élaboration du document stratégique de façade. Je sais pouvoir compter sur la prise en compte des attentes et la pleine association des parties prenantes, et notamment des collectivités territoriales, acteurs de la gestion intégrée de la mer et du littoral.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

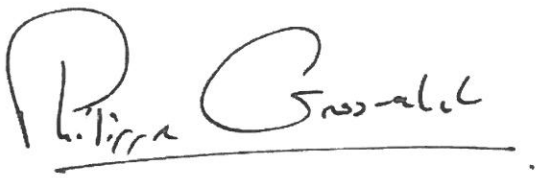

Philippe GROSVALET

Collège :

« Activités professionnelles et Entreprises »

Avis Armateurs de France

Monsieur,

Nous avons bien reçu le « Projet de guide méthodologique de mise en œuvre de la planification de l'espace maritime ».

La publication de ce document est pour nous l'occasion de signaler la discordance entre l'orientation nationale donnée à la « La croissance bleue » et la réalité de la situation des entreprises maritimes.

La mise en œuvre d'une planification de l'espace maritime est demandée par Armateurs de France depuis 2010. Elle constitue un outil indispensable au service d'une stratégie nationale qui reste malheureusement à définir. En tout état de cause, nous regrettons que la stratégie nationale de la mer et du littoral, prévue par un décret de 2012, n'ait jamais été adoptée. Sans priorités stratégiques assumées, l'exercice de planification risque fort de s'en tenir à des généralités et de ne pas permettre les arbitrages nécessaires sur l'utilisation de l'espace maritime en zone côtière.

L'absence de stratégie nationale de la mer et du littoral a été récemment illustrée par la fin de la filière sismique sous pavillon français et par le débat sur la réforme de la loi de 1992. Il est clair que ces sujets doivent s'inscrire dans le cadre d'une ambition globale pour le pavillon français, à travers notamment la notion de flotte stratégique, et ne peuvent être renvoyés à une réflexion locale. Le désarmement de ces navires a certes de lourdes conséquences territoriales, sur les ports et les bassins d'emplois de ces flottes, mais la réflexion doit être nationale car elle touche la formation des marins, le maintien d'un savoir-faire français dans des domaines d'intérêt national et la sécurité des approvisionnements stratégiques.

Sur le fond, ce document appelle de notre part des remarques de principe :

- La première remarque, qui renvoie à l'absence de vision stratégique, concerne l'absence dans ce document de priorisation des activités à développer. Il est absolument indispensable de prévoir une priorisation en fonction de l'importance des activités et usages à concilier. En toute logique, cette priorisation devrait être nationale et subsidiairement par façade.
- La finalité de ce guide qui est de « devenir un support commun utile pour la planification », sans portée obligatoire. Pour nous, le danger est grand qu'en l'absence d'outil prescriptif, ce « support commun » reste incantatoire et laisse libre cours aux initiatives locales.
- En tout état de cause, pour ce qui concerne le transport et les services maritimes, il est essentiel que les orientations stratégiques soient prises à un niveau national intégrant les contraintes réglementaires européennes et internationales.

Nous avons également des remarques plus spécifiques sur ce document :

- La liste des activités, usages et intérêts cite le patrimoine culturel sous-marin, ce qui semble très réducteur. Il y a aussi un patrimoine marin (navires anciens, ouvrages portuaires, ouvrages industriels, ...) et un patrimoine immatériel (les métiers, les usages, les traditions, l'art ...)
- Il serait bon de préciser les raisons de création d'un cadre d'analyse spécifique pour les zones d'entraînement militaires, ainsi que le cadre lui-même.
- La question du volume des documents finaux est primordiale car il est impossible de s'approprier efficacement des documents de plusieurs centaines de pages comme ceux reçus dans le cadre des plans de mesures de la DCSMM.
- La liste des activités, usages et intérêts (page 15) cite le tourisme et non la plaisance, il nous semble que la plaisance inclut le tourisme, et non l'inverse.

Enfin, pour ce qui concerne la coordination des travaux entre façades (page3), la priorité doit être accordée à l'harmonisation des moyens humains et matériels accordés. Les moyens disponibles par

façade ne nous semblent pas répondre aujourd'hui aux enjeux soulevés par la planification des espaces maritimes. Il convient également de consolider la Délégation à la mer et au littoral (DML) afin de prévoir un véritable pilotage du dispositif au niveau national.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

COREPEM
Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins des Pays de Loire

Avis sur le Guide méthodologique sur le processus de mise en œuvre de la planification de l'espace maritime

Confusion entre Planification de l'Espace Maritime (PEM), Document Stratégique de Façade (DSF) et calendrier

Dans le projet de guide, le Document Stratégique de Façade semble être considéré comme la déclinaison en France de la Directive européenne « *établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime* ». Or le décret n°2012-219 prévoit que le DSF « *précise et complète les orientations de la stratégie nationale pour la mer et le littoral au regard des enjeux économiques, sociaux et écologiques propres* ». Ainsi, le DSF présenterai une portée stratégique, notamment pour le développement des activités économiques maritimes, qui n'est pas explicitement prévue par la directive européenne. Cet élément nécessite clarification.

Cette clarification est d'autant plus nécessaire que cette portée stratégique nous paraît primordiale pour les activités de pêche. En effet, nos activités sont, par essence, mobiles et leur planification ne peut se limiter à une planification spatiale. L'intégration d'une dimension stratégique et temporelle nous paraît donc indispensable à une prise en compte cohérente des activités de pêche professionnelle. La notion « *d'allocation de vocations à des secteurs déterminés...- page 15* » présentée comme le stade décisionnel de l'exercice de planification nous inquiète fortement et nous paraît extrêmement réducteur. Au-delà du processus d'élaboration du DSF, des travaux spécifiques devront être menés, en concertation avec les acteurs, sur les modalités de traduction opérationnelles des objectifs de la directive planification.

Le titre du document visant la planification maritime nous semble donc ambiguë et les articulations entre application de la Directive européenne, SNML et DSF mériteraient d'être explicitées en introduction.
Si les plans imposés par la Directive peuvent constituer une partie du DSF ; à l'inverse, ce dernier ne peut se résumer à ces plans.

Objectifs du guide et calendrier

A la lecture du guide, de la confusion subsiste entre le projet de guide et l'élaboration du DSF. Ce guide concerne-t-il le processus d'élaboration ou propose-t-il une méthodologie pour l'élaboration du DSF ? A notre sens, ce guide doit se limiter au processus d'élaboration et, à ce titre, une partie du guide devrait présenter un calendrier de travail au regard des objectifs fixés par la Directive et la SNML. Ce calendrier devrait, par ailleurs, présenter les étapes d'association/concertation/collaboration/consultation des acteurs et instances.

Un guide complémentaire sera indispensable pour établir une méthodologie quant à la définition des enjeux, leur hiérarchisation, l'analyse croisée et l'ensemble des étapes d'élaboration du DSF.

La cohérence entre calendriers DCSMM et DSF devra être recherchée et sur le long terme, la révision des DSF devrait intervenir avant la révision des PAMM.

Modalités de concertation/consultation/association des acteurs
La définition des termes concertation, consultation et association des acteurs mériterait d'être précisée en annexe du document.

La CAF tient une place importante dans l'ensemble du processus et la proposition de CAF élargie ne nous semble pas suffisante pour garantir une véritable co-construction du DSF. La mise en place d'un groupe de travail *ad hoc*, issu du CMF, chargé de co-construire l'ensemble du DSF avec la CAF pourrait répondre aux attentes des acteurs. Ce groupe de travail ne doit pas seulement être « associé » à l'élaboration des documents mais bien partie prenante de leur construction. Les acteurs ne peuvent être réduits à la transmission de données et/ou d'informations.

D'un point de vue opérationnel, la construction d'un tableau de suivi des commentaires précisant l'intégration ou les raisons de la non intégration des commentaires par les acteurs pourrait participer à faciliter et à rendre efficace la collaboration.

L'association du CMF est insuffisante dans la mesure où son implication est finalement limitée à un avis simple.

Place du volet environnemental dans le DSF
Dans la phase d'état des lieux, il ne nous semble pas nécessaire de croiser de nouveau les usages au regard des enjeux environnementaux. En effet, cet exercice a été mené dans le cadre des PAMM et si le développement d'une « *méthode commune d'analyse des interactions entre les usages* » est nécessaire, l'analyse des effets et pressions des activités et des usages sur les écosystèmes a déjà été réalisée.
De la même manière, le paragraphe dédié à l'établissement des principes généraux pour l'élaboration du projet stratégique mentionne la définition de prescriptions environnementales. Les PAMM ne répondent-ils pas déjà à ces questions ; le bon état écologique étant censé être assuré par la mise en œuvre du programme d'actions des PAMM ?
Enfin, nous ne comprenons pas la signification du principe « *obtenir un coût économiquement viable des mesures de protections environnementales par le choix des zones propices compatibles avec le développement durable d'une activité* » ? Ce principe ne semble avoir absolument aucun sens pour les activités de pêche maritime.

Ainsi, nous souhaiterions que soient précisés les objectifs du DSF, les objectifs des PAMM et l'articulation entre ces différents objectifs et documents. Le DSF n'a pas, à notre sens, pour vocation de revenir sur l'atteinte du bon état écologique puisque les PAMM constitueront, *de facto*, le volet environnemental des DSF.

Note technique et juridique sur le document

Nota 1 : Pour la bonne compréhension de cette note, il est recommandé de disposer de la directive (11 pages) : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014L0089

Nota 2 : La traduction de « Maritime spatial planning » en « Planification de l'espace maritime » n'est pas heureuse voire réductrice. Nous proposons ainsi que le CRPMEM de Bretagne de traduire ces termes par « **Aménagement de l'espace maritime** »[1].

1. Présentation de la Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime

1.1 Objet de la directive – Article 1:

La directive communautaire exige des Etats membres qu'ils définissent un cadre pour l'aménagement de leurs espaces maritimes dans le but de promouvoir la croissance durable des économies maritimes, le développement durable des espaces maritimes et l'utilisation durable des ressources marines.
La directive demande donc aux Etats membres un processus, un cadre organisationnel sans pour autant présumer de la définition des politiques publiques ou des priorités (voir articles 2.3, 4.3 et 5.3 de la directive). Simplement, elle précise l'esprit et les objectifs globaux dans lesquels ce cadre doit être défini.

1.2 Champ d'application de la directive – Article 2

La Directive s'applique à l'ensemble des eaux marines des Etats membres. Elle couvre dans ce ressort l'ensemble des règlements nationaux à l'exception de ceux concernant la planification et l'utilisation des sols dans le périmètre des eaux côtières (phrase de l'article 2.1 dont la rédaction ou la traduction semble assez ambigüe).
Toutes les activités sont concernées à l'exception de celles touchant à la Défense ou à la sécurité nationale. A titre indicatif, l'article 8 de la Directive liste une série d'activités.
La Directive impose de prendre en compte les interactions Terre Mer et une coopération transfrontalière améliorée (article 1.2 de la Directive).

1.3 Modalités de transposition de la Directive

En résumé, la Directive fixe un certain nombre de prescriptions aux Etats membres dans le cadre de la transposition de sa transposition :

- En application du cadre défini par chacun d'eux, ils doivent établir un ou des plans mettant en œuvre la planification (aménagement). Article 4 de la Directive.
- Outre les interactions Terre / Mer et les aspects internationaux, ces plans doivent prendre en considération à la fois les aspects économiques, sociaux et

[1] Définitions LAROUSSE : Planification : Encadrement du développement économique d'un pays par les pouvoirs publics. Aménagement : Politique consistant à rechercher la meilleure répartition des activités économiques en fonction des ressources naturelles et humaines.

environnementaux dans une logique de croissance et de développement durable. Article 5.1 de la Directive.

- La planification (aménagement) doit également prendre en compte **la bonne cohabitation entre les activités humaines et la pertinence des usages.**
- Les Etats membres doivent veiller à la consultation de toute partie intéressée (articles 6 et 9 de la directive).
- Ils doivent enfin désigner une autorité compétente pour la mise en œuvre de la Directive (Article 13).

1.4 Délais pour transposer la Directive

Les Etats membres doivent définir leur cadre pour l'aménagement de leurs espaces maritimes respectifs **avant le 18 septembre 2016**. Ils ont jusqu'au 31 mars 2021 pour réaliser les plans issus de la planification (aménagement) et décrits à l'article 4 de la Directive.

2. Analyse du projet de « Guide méthodologique »

Le projet de guide méthodologique a été réalisé à la demande du MEDDE sous la responsabilité des préfets coordonnateurs de la façade maritime Manche Mer du Nord (lettre de mission du 03 août 2015). Le projet de guide a été transmis au Ministère en octobre 2015. Il a été soumis à l'avis des CMF.

2.1 Consultations obligatoires par les autorités administratives

Il faut distinguer ici les consultations au titre du projet de guide méthodologique (en l'occurrence CMF + consultation publique) et les consultations prônées par le guide dans le cadre de la transposition de la directive (c'est-à-dire les DSF et les plans issus de la planification.
Concernant les secondes, la consultation des CMF et du public semble un minima à respecter. Il serait intéressant de laisser une latitude aux autorités administratives en charge de la planification et de l'élaboration des plans stratégiques, de pouvoir consulter tout organisme qui leur semblerait compétent ou intéressé (à partir du moment où elles le décideraient, elles y seraient tenues). Cette possibilité permettrait en plus d'un cadre commun minimal de prendre en compte les particularités liées à la façade maritime et aux activités qui s'y exercent.

2.2 Elaboration d'un état des lieux

Il s'agit de la première étape de la procédure. Elle est cruciale et présente comme principale difficulté de concilier état des lieux de l'existant et anticipation d'activités nouvelles futures.
Le guide propose 4 étapes :

- Constitution d'un état des lieux partagé
- Caractérisation et hiérarchisation des enjeux (dans le cadre d'une démarche concertée)
- Analyse croisée des enjeux
- Du général au particulier, la façade tient compte des territoires

Constitution d'un état des lieux partagé

Le guide prescrit la prise en compte de toutes les activités identifiables et des problématiques y compris celles liées à l'environnement ou au développement durable (notamment futur schéma de développement durable dont les prescriptions s'imposeront aux autres documents).
L'état des lieux devrait cependant inclure la liste des schémas et plans réalisés ou en cours de réalisation pour chaque façade (SCOT, PLU, SRDAM ...).
Les activités des ressortissants d'une autre Etat ne doivent pas être oubliées.
Dans le guide (ou dans un guide complémentaire présentant la méthodologie d'élaboration du DSF), il serait intéressant qu'à l'occasion de cette phase soit rappelé le périmètre et les activités qui seront pris en considération par la planification des espaces maritimes (la liste des activités n'apparait que bien plus loin dans le guide).

Caractérisation et hiérarchisation des enjeux

Le guide insiste pour cette étape sur la nécessité de concerter l'ensemble des acteurs intéressés car elle peut être éminemment politique et subjective. Toutefois, afin d'éviter des conflits ou des distorsions de pratiques, il serait important de produire un minimum d'indicateurs de caractérisation et de hiérarchisation. (et pas seulement les dimensions spatiales et temporelles, il y a aussi le poids social, économique, culturel et le caractère plus ou moins durable de l'activité ...).

Analyse croisée des enjeux

L'étape la plus délicate car susceptible d'avoir des conséquences sur les activités.
Le guide prône une phase analytique prenant en compte les enjeux écologiques et basée sur un certain nombre de documents notamment issus des deux premières étapes :

- Etat des lieux de l'existant des besoins émergents
- Matrice de compatibilité des usages
- Matrice d'impact des usages sur les écosystèmes
- Cartographie des enjeux et problématiques

Le guide ne le précise pas explicitement mais on imagine que ce sont les préfets coordonnateurs des différentes façades maritimes qui auront la responsabilité chacun pour leur façade de conduire ces travaux.
Le guide propose de qualifier les interactions entre activités en fonction de leur compatibilité : cumulables, cumulables sous condition, non cumulables.
A ce stade, on peut constater que le guide ne prend pas en compte un certain nombre de documents de planification déjà en vigueur ou en passe de l'être. Il n'est donc pas décrit la manière dont ils doivent être intégrés surtout si les orientations stratégiques s'avèrent incomptables.

Prise en compte des territoires

Il s'agit ici de prendre en considération les spécificités et de consolider le travail à une échelle de concertation plus fine.

Cette phase n'est pas très claire : s'agit-il de compléter l'état des lieux et dans ce cas elle arrive trop tard ? Ou alors l'objectif est-il de résoudre les problèmes d'incompatibilité en s'adressant aux principaux concernés à un échelon le plus fin possible et dans ce cas c'est la dénomination de cette phase qui est inappropriée car non explicite ?

2.3 Elaboration du projet stratégique de chaque façade maritime

Détermination des orientations stratégiques générales

Le guide propose de décliner à ce niveau des travaux les orientations nationales déterminées par la SNML (Stratégie nationale de la mer et du littoral - http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-strategie-nationale-pour-la-mer.html#Travaux_d__laboration). Cela suppose donc que la stratégie soit finalisée avant d'attaquer les travaux par façade.
Le guide reconnait que cette étape ne pourra que se limiter à cette déclinaison compte tenu des particularités de chaque façade.

La définition des objectifs opérationnels

Le guide sur cette étape se contente de rappeler l'article 5 de la directive (développement durable et approche systémique). Ce rappel des objectifs généraux, dans le cadre desquels les plans issus de la planification maritime, semble insuffisant pour réellement mettre en œuvre cette étape. Par ailleurs, ces objectifs généraux de l'article 5 de la directive figureront probablement dans la SNML. Cette phase sauf précision utile risque donc d'être redondante avec la précédente.

L'établissement des principes généraux

Le guide liste un certains nombres de principes dans la conduite des travaux :
- conduire une démarche prospective d'insertion de ces enjeux dans la cartographie en tenant compte à la fois des conditions qui leur sont favorables et des éléments d'environnement préexistants de toute nature ;
- déterminer des critères d'acceptabilité d'un usage partagé d'un même espace dans le temps et dans sa triple dimension : beaucoup plus que l'approche de planification à terre, la cohabitation de plusieurs activités est possible, qu'elle soit simultanée ou décalée dans le temps ;
- rechercher dans la mesure du possible la co-activité et non l'exclusivité ; la temporalité est une donnée essentielle et un zonage des activités en mer doit intégrer une dimension de temps (saisonnière mais pas seulement), en lien avec la biologie des espèces et la dynamique du milieu ;
- mener une analyse prévisionnelle des conflits spatiaux nouveaux susceptibles d'apparaître, parallèlement à l'approche écosystémique, à l'application du principe de précaution et à l'évaluation coûts-bénéfices des usages et des besoins ;
- définir les mesures de compensation environnementale au développement des usages, voire d'atténuation du coût économique des mesures de protection ;
- définir les prescriptions environnementales nécessaires à l'exercice ou au développement des usages ;

- obtenir un coût économiquement viable des mesures de protections environnementales par le choix de zones propices compatibles avec le développement durable d'une activité ;
- négocier de manière concertée, si possible, les modalités concrètes du partage de l'espace, identification éventuelle des alternatives au développement des usages sur leurs localisations actuelles et détermination des espaces de déploiement et des conditions de délocalisation des activités et des biens ;
- poursuivre ou mettre en place l'accompagnement des activités, comme c'est le cas en matière de gestion de la pêcherie de coquilles Saint-Jacques en Manche Est-mer du Nord (cf annexe n°8).
- collaborer avec les autorités compétentes des Etats voisins pour mettre en cohérence des espaces partagés avec les façades limitrophes (cadre à porter à la connaissance du CMF) ;

Mais le guide ne précise pas si ces principes doivent être systématiquement pris en considération ou s'il s'agit de propositions à la disposition des façades maritimes, charge à elles d'en retenir un plus ou moins grand nombre. Par ailleurs, certains principes semblent relever de domaines (notamment l'environnement) qui sont ou seront traités dans un autre cadre que la planification des espaces maritimes.

<u>L'élaboration d'une planification spatiale des usages et des activités</u>

Le guide évoque ici la nécessité de faire des arbitrages en cas de chevauchement d'activités incompatibles mais sans préciser la manière de procéder et à qui revient en dernier ressort la décision. Or, il s'agit justement de l'un des exigences de la directive (une partie de la réponse se trouve au point suivant).

<u>La nécessité des arbitrages</u>

Le guide rappelle que dans certains cas des arbitrages seront nécessaires pour départager des activités incompatibles.
Il propose la CMF qualifiée de légitime et opérationnelle pour assurer la gouvernance et définir les objectifs stratégiques avec recours à la commission permanente de la CMF pour effectuer les arbitrages.
Si pour la définition des objectifs stratégiques, la CMF semble pertinente (en tout cas pour les proposer). Le guide ne précise pas qui sera l'autorité signataire. Quant aux arbitrages, il n'est pas précisé dans quelle mesure ils seront opposables aux plans issus de la planification ainsi qu'aux autorités décisionnaires dans le cadre d'une demande d'activité (compatibilité ou opposabilité ?), sans parler des activités exercées par des ressortissants d'un état tiers.

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE BRETAGNE

Consultation sur le projet de guide méthodologique pour la planification de l'espace maritime

Contribution des chambres d'agriculture de Bretagne

Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/89/UE, il est prévu l'élaboration du document stratégique de façade. Ce document doit établir un cadre pour la planification de l'espace maritime.
9 documents sont soumis à l'avis des membres du CMF : un avant-projet de guide méthodologique et 8 annexes.

1- REMARQUES GENERALES

Il est à noter que le cadre d'une planification de l'espace maritime doit permettre le développement durable des activités, en particulier des activités économiques.
La prise en compte des liens terre – mer est importante, mais elle ne doit pas pénaliser les activités économiques terrestres qui sont déjà soumises à des réglementations contraignantes : on peut citer pour l'agriculture la directive nitrates, les ICPE, le SDAGE et les PAMM ainsi que les réglementations sur la qualité de l'air, les sols et le réchauffement climatique.
Ce document stratégique doit donc assurer l'articulation de l'ensemble de ces réglementations et permettre la cohabitation des activités terrestres et maritimes, dans un même souci de préservation de l'environnement. Cela concerne, au-delà de la qualité de l'eau aux exutoires des cours d'eau, la gestion de la zone côtière et l'utilisation du territoire.
On peut d'ores et déjà souligner les actions concertées entre agriculture et pêche et surtout agriculture et conchyliculture, dans lesquelles ces professions ont élaboré des chartes permettant de prendre en compte les attentes et besoins de développement durable de chacune.

Concernant la méthodologie, il sera nécessaire de considérer en amont des orientations, la mesure des impacts des différentes orientations sur les activités économiques, en termes économiques et sociaux, directs et indirects.

Enfin, il est indispensable de préciser les éléments et indicateurs permettant de hiérarchiser et de planifier les différents usages. Sur quelle base, les décisions seront-elles prises ? De même, le fonctionnement entre le CAF et le CMF, tous deux présidés par les préfets reste flou. Qui décide au final, et quelle prise en compte des avis des acteurs ? est-ce seulement « pour information » ?

2- L'AVANT-PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE

<u>La gouvernance opérationnelle</u>
Il est important que l'articulation des démarches entre les façades soit pleinement réalisée. La Bretagne est concernée par 3 façades et 2 CMF. Afin d'éviter les difficultés constatées lors de l'élaboration des PAMM, il convient de renforcer significativement ce point.
Un point de vigilance est nécessaire quant à la mise à disposition des données publiques. La notion d'échelle, de fiabilité des sources et de confidentialité des données devra être absolument précisée.
La création d'une nouvelle instance, la commission administrative de façade (CAF), présidée par le préfet coordonnateur, interroge. Quel seront les liens entre cette instance et les différents groupes de travail et de décision déjà existants, en particulier le CMF ? il est précisé qu'ils seront associés,

voir même qu'un groupe de travail dédié sera mis en place, mais « association » ne veut pas dire « être entendu ».
La concertation devra s'attacher à prendre en compte les différentes attentes des acteurs, mais aussi à les replacer dans un cadre pondéré par les impacts socio-économiques potentiels des propositions qui devront être évalués en amont.
Nous serons vigilants sur ces points.

L'état des lieux : enjeux et questions-clés

Il faut souligner que l'élaboration de l'état des lieux est une étape cruciale de l'appropriation de la démarche par les différents acteurs. Il ressort de l'expérience du l'élaboration des PAMM et des SDAGE que ce travail est toujours source de tensions et de remise en cause. Il devra donc être particulièrement fin, et tenir réellement compte des impacts potentiels sur les activités économiques. Les services environnementaux assurés par certains acteurs, en particulier l'agriculture, devront être pris en compte.
Une articulation et une mise en cohérence avec les différentes politiques de développement économique, régionale (SRDD, PCAEA), nationale (PDRH) et européenne (PAC) devra être réalisée.
Concernant la fourniture d'informations (état des lieux), il faudra vérifier la validité et surtout la représentativité des informations fournies par les différents acteurs.
Les manques de données ou de connaissance, à défaut d'être comblés au cours de l'élaboration de l'état des lieux, devront être clairement indiqués, de mêmes que les incertitudes ou limites touchant certains jeux de données.
La matrice de compatibilité proposée doit être utilisée moyennant certaines précautions. Il convient notamment de replacer ce travail d'analyse dans un contexte déterminé. En effet, il paraît délicat, à partir d'une matrice émise pour une façade, de conclure de manière définitive à l'incompatibilité entre deux activités pour toutes les façades et dans tous les contextes. Les éléments conduisant à la conclusion que deux activités ne sont pas compatibles devront être précisés le cas échéant.

L'élaboration du projet stratégique

Il est difficile de retrouver dans le document la façon dont ce projet va être élaboré. Les modalités de définition des objectifs stratégiques ne sont pas abordées alors que c'est bien ce qui va permettre de rassembler les acteurs autour d'un projet commun et guider le travail par la suite.
De plus, au-delà de l'affichage, il est important que ce document ne soit pas une nouvelle couche administrative et réglementaire et que la mise en perspective de tout l'existant soit bien réalisée.
La notion de compensation et la mise en œuvre de la doctrine « éviter – réduire – compenser », ne devra pas avoir pour conséquence une mise sous cloche de certaines activités économiques au bénéfice d'autres, comme cela peut s'observer sur l'espace agricole qui sert de variable d'ajustement.

Mise en œuvre, suivi et évaluation

Au-delà de la méthode de rapportage auprès de l'Union Européenne, Il est nécessaire de réfléchir et de construire dès à présent les indicateurs pertinents permettant de suivre l'évolution du dispositif.
Il semble donc nécessaire d'avoir une visibilité forte sur les objectifs à atteindre et le calendrier pour y parvenir.

CRC Bretagne Sud

Auray, le 25 janvier 2016

MM les Préfets coordonnateurs de façade
Nord Atlantique – Manche Ouest

Objet : Projet de guide méthodologique pour la planification de l'espace maritime

Nos ref : NS_2016_03_CMF_NAMO_PEM

Messieurs les Préfets,

La planification des espaces marins constitue un enjeu aussi crucial que la reconquête de la qualité de nos eaux de production, pour permettre le maintien et le développement de nos productions aquacoles.

Malgré un contexte de crise sans précédent, l'activité conchylicole, se maintient et s'adapte. Implantées sur le littoral depuis plus d'un siècle, nos entreprises portent des dynamiques nouvelles et innovent : nouveaux espaces au large en eau profonde, et/ou nouvelles techniques de production, et/ou nouvelles espèces.

L'ambition portée de l'Europe aux régions pour la croissance durable des économies maritimes, et les initiatives portées par les acteurs de la mer rencontrent cependant des contradictions fortes. Les pressions sur l'espace littoral et maritime sont croissantes et les concurrences entre acteurs s'exacerbent.

Dans ce contexte, porter une stratégie coordonnée et intégrée sur les espaces maritimes, voire en repenser la gouvernance, devient une nécessité, **si ce n'est une urgence.**

Pour atteindre l'objectif durable de maintien d'écosystèmes de qualité, supports d'une économie de la mer dynamique et innovante, il convient aujourd'hui de trouver les outils apportant aux acteurs de la visibilité à long terme sur les espaces à mobiliser, mais surtout la sécurité juridique nécessaire à cet investissement.

En ce sens, nous accueillons favorablement la perspective de travaux sur la planification de l'espace maritime à l'échelle de la façade, qui complétera et mettra en

Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud
11, rue Denis Papin - CS 10325 PLUNERET - 56403 AURAY CEDEX
Tél. 02 97 24 00 24 - Fax 02 97 24 31 40 - Email : accueil@huitres-de-bretagne.com - Site : www.huitres-de-bretagne.com

perspective le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine, attendu par la profession conchylicole.

Dans le cadre de la consultation des membres du CMF sur le projet de guide méthodologique pour la planification des espaces marins, nous formulons les observations suivantes :

- La directive UE de juillet 2014 définit la planification de l'espace maritime comme **un processus** d'analyse et d'organisation des activités humaines dans les zones maritimes pour atteindre les objectifs de développement durable (article 3).

  La priorité nous semble être à l'affirmation d'une ambition maritime forte, d'un projet commun à l'échelle de la façade maritime et à la définition d'une stratégie co-construite, en étroite association avec les acteurs économiques.

- Il convient de rechercher la déclinaison opérationnelle la plus efficiente de cette stratégie pour poser les arbitrages et décisions, et **de clarifier la gouvernance**. La méthode proposée lie planification stratégique et spatiale, jusqu'à l'approche cartographique. Nous émettons les réserves suivantes :

  - Le milieu marin et ses écosystèmes sont encore mal connus. Le constat d'un besoin crucial d'acquisition de données et de connaissances est communément admis. Dans la démarche à venir, il faut se prémunir d'aboutir à une planification basée sur le seul principe de précaution, à défaut de connaissances suffisantes.

  - Le milieu marin est fluide et dynamique par nature. L'approche de planification spatiale y est donc plus complexe qu'à terre et les facteurs de choix multifactoriels. Il conviendra de **se préserver de choix qui poseraient des exclusivités,** mais bien de poser un outil d'aide à la décision, à caractère évolutif.

  - Il conviendra de poser l'articulation entre la démarche à l'échelle de la façade, et le processus opérationnels des planifications territoriales tels que le futur SRADDT, futur SRDAM, SRCAE, SRCE, SCOTs et PLU...

    Pour exemple, dès à présent la prise en compte du SRCE breton dans les SCOT conduit à une sanctuarisation des espaces marins (sur la totalité de l'estran). Les territoires ne disposant pas de références de méthodes pour planifier en mer, n'y portent que l'enjeu de protection environnementale, indépendamment des usages qui s'y exercent.

De même dans l'élaboration des Plan Locaux d'Urbanisme, la jurisprudence conduit les communes à zoner leurs territoires maritimes. Outre les questions de méthodes et de limites (12 miles ?) qui se posent, c'est par défaut sous le seul angle environnemental que ce zonage est appliqué, sans prise en compte des activités économiques.

Il conviendra donc que les réflexions à venir portent aussi sur l'articulation de la PEM avec les démarches de planification territoriale, qui **dès maintenant**, effectuent de façon ponctuelle, partielle et empirique de la spatialisation en mer.

- La planification maritime pose par ailleurs la question de son champ d'application : Il conviendra de clarifier les périmètres d'intervention de la Planification des Espaces Marins : application aux eaux côtières ou non (article 2 point 1 de la directive UE), approche des interfaces terre-mer. Les enjeux de l'activité conchylicole ne sont pas les mêmes en eaux côtières qu'en eaux marines.

- Le guide renvoie régulièrement à une concertation étroite des acteurs et usagers. Il sera utile de préciser les modalités de cette association à chaque étape du processus (Etat des lieux -hiérarchisation des enjeux- analyse des compatibilités entre usages), mais aussi le calendrier et les délais. Au plan qualitatif, pour une implication efficiente des acteurs, nous insistons sur la nécessité de demeurer pragmatique, dans la méthode, comme dans la forme (volume des documents, synthèses...)

- Il conviendra enfin de veiller à l'opérationnalité des arbitrages, notamment **sous l'angle économique** (faisabilité et rentabilité), **pour contribuer à libérer les potentialités importantes de développement territorial durable que représentent les secteurs aquacoles.**

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sincères salutations.

Le Président,
Philippe Le GAL

Copies : Comités Régionaux de la Conchyliculture de Bretagne Nord et de Pays de la Loire

comité régional de la
CONCHYLICULTURE
des Pays de la Loire

Bouin, le 18 janvier 2016

MM Les Préfets coordonnateurs de façade
Nord Atlantique Manche Ouest

Objet : Projet de guide méthodologique pour la planification de l'espace maritime
Copie à Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord et de Bretagne Sud

Messieurs les Préfets,

Dans le cadre de la consultation des membres du CMF sur le projet de guide méthodologique pour la planification de l'espace maritime, vous trouverez ci-dessous nos principales remarques :

1. Nous aimerions savoir ce qu'impliquent les termes « hiérarchisation des enjeux » évoqués en deuxième partie de l'état des lieux.
   S'agit-il de hiérarchiser les enjeux au sein d'une activité ou entre chaque activité ?
   Dans le second cas, pour y parvenir, la méthodologie préconisée dans ce rapport n'est pas assez détaillée. De plus, ce volet devrait plutôt être traité à la suite de l'analyse croisée des enjeux.

2. Le chapitre 4 de l'état des lieux ne nous apparaît pas assez explicite notamment s'il s'agit de présenter les particularités territoriales qui sont déjà traitées par ailleurs dans la partie 1 de l'état des lieux.

Enfin, nous nous interrogeons sur la concrétisation du SRDAM, ce que nous souhaitons expressément, et son articulation avec le DSF.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes respectueuses salutations.

Le Président
Jacques SOURBIER

2 place de l'église • 85230 BOUIN
02 51 68 77 25 • contact@crcpdl.fr

Bonjour

Comme d'autres usagers de la mer, les producteurs de granulats marins se félicitent de l'élaboration prochaine du Document Stratégique de la Façade NAMO même si son élaboration demandera à nouveau beaucoup de temps et d'énergie et que nous nous interrogeons sur la portée effective de ces futurs documents.

Au regard du projet de guide méthodologique pour la planification de l'espace maritime qui nous est présenté, notre profession souhaite réagir comme suit:

Nous demandons que les parties prenantes soient associées le plus en amont possible à la rédaction des documents qui seront structurés par la commission administrative de façade. Il nous semble à cet égard qu'une réunion avant le démarrage de la rédaction par la CAF permettrait aux parties prenantes d'identifier en amont les enjeux majeurs à traiter et les pistes pour y parvenir. Les expériences passées de "concertation" montrent que réagir à posteriori sur un texte déjà bien élaboré est rarement la méthode la plus efficace pour obtenir l'adhésion des parties prenantes et nous recommandons donc des échanges réguliers en amont puis tout au long du processus de rédaction.

Nous nous réjouissons que la temporalité de nos activités soit identifiée par le guide méthodologique et il nous semble effectivement essentiel que les possibilités de co-activités entre les divers usages de la mer soient recensées et qu'elles puissent être représentées de manière lisible dans le DSF.

Sans avoir attendu la rédaction des DSF, nous rappelons que la concertation mise en place par la plupart des porteurs de projets a d'ores et déjà permis d'ouvrir la discussion entre acteurs ce qui devrait nous amener collectivement à bannir le terme "conflits d'usage".

Nous nous interrogeons enfin à propos de l'articulation entre le DSF et le futur Document d'Orientation pour une Gestion Durable des Granulats Marins de la façade NAMO. Au terme de la rédaction du guide méthodologique pour l'élaboration des DOGGM à laquelle nous avons tous contribué, la Direction de l'Eau et de la Biodiversité nous avait en effet indiqué que le DOGGM NAMO devrait être le premier a être rédigé avec un démarrage de sa rédaction dans les prochaines semaines c'est à dire bien en amont du processus d'élaboration du DSF NAMO. Merci par avance pour votre éclairage sur ce point.

Nous restons à votre disposition pour toute précision.

Cordialement

Christophe Verhague
Président de la commission Granulats Marins de l'UNPG

Projet de guide méthodologique de mise en œuvre de la planification de l'espace maritime

Remarques du Syndicat des énergies renouvelables

Janvier 2016

Le présent document fait état des remarques du SER sur le projet de guide méthodologique sur le processus de mise en œuvre de la planification spatiale maritime, qui fait l'objet d'une consultation jusqu'à la fin du mois de janvier 2016 des Conseils Maritimes de Façade Nord Atlantique – Manche Ouest, Sud Atlantique et Méditerranée, dont le SER est membre.

Calendrier

Le SER s'interroge sur l'absence de précisions relatives au calendrier de mise en œuvre de la planification dans le projet de guide méthodologique. L'exercice doit pourtant être encadré dans le temps de manière à donner de la visibilité aux acteurs sur sa durée et sur les étapes qui mèneront à l'adoption des documents de planification qui en découleront.

A ce sujet, la directive européenne n°2014/89/UE concernant la planification spatiale maritime impose aux Etats membres de « [mettre] en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à [cette] directive au plus tard le 18 septembre 2016 », tandis que « les plans issus de la planification de l'espace maritime [...] sont établis dès que possible, et au plus tard le 31 mars 2021 ».

En matière d'énergies marines renouvelables, il est impératif que de nouveaux projets puissent être initiés avant septembre 2016, et a fortiori avant 2021, afin de poursuivre le développement des filières industrielles, notamment de l'éolien en mer et de l'hydrolien, initié par les appels d'offres et appels à projets lancés ces dernières années. Il est donc nécessaire de préciser comment s'articuleront les différents calendriers qui doivent pouvoir être parallélisés.

Objectifs

L'exercice de planification doit reposer sur des objectifs fixés dans le cadre des politiques nationales inhérentes à chaque usage concerné, qui doivent être pris en compte dans la hiérarchisation des enjeux régissant les arbitrages conduisant à la définition de la stratégie par façade. En particulier, le SER attire l'attention sur l'importance de fixer pour chaque façade et de manière prospective des objectifs qui seront a minima en cohérence avec ceux qui seront adoptés dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, en application de la loi sur la transition énergétique et la croissance verte du 17 août 2015.

De la même manière, lorsque d'autres politiques comportent des objectifs en rapport avec la planification des espaces maritimes (surface, volumes extraits ou produits...), ceux-ci devraient être rappelés et pris en compte dans la planification.

Enfin, il serait également opportun que les objectifs à long terme, c'est-à-dire au-delà de 2030, soient intégrés dans les documents stratégiques de façades.

Evaluation environnementale

L'avis de l'autorité environnementale ne doit pas préjuger des modalités de réalisation des futurs projets, à un stade où celles-ci ne sont en effet pas encore connues. En particulier, les mesures d'évitement, de réduction et à plus forte raison encore de compensation des impacts doivent être définies dans l'étude d'impact de chaque projet, conformément à la doctrine « ERC » (Éviter Réduire Compenser). Le document de planification ne doit donc pas être prescriptif en la matière.

Pour cette raison, le SER souhaiterait obtenir des précisions sur le contenu de l'avis demandé à l'autorité environnementale au stade de la planification.

Retour d'expérience de l'exercice d'identification de zones propices pour l'éolien en mer

Concernant l'exercice de concertation mené au premier semestre sur les différentes façades maritimes pour la définition de zones propices à l'éolien en mer posé, le SER souhaite rappeler que :

- Aucun objectif national n'a été rappelé en amont, ce qui a rendu difficile la priorisation des enjeux sur les différentes façades maritimes
- La grille de sensibilité des enjeux n'a pas fait l'objet d'une concertation avec les acteurs, ce qui a contribué à radicaliser les positions des différentes parties prenantes
- Un certain nombre d'autres enjeux n'ont été évalués que sur des bases déclaratives, et sans vision prospective de leur évolution.

Compte tenu de ces difficultés, et du résultat jugé non satisfaisant par les industriels car ne permettant pas la réalisation de l'objectif de 6 000 MW en 2020 inscrit dans la PPI, le SER souhaite que la cartographie et la priorisation des enjeux ainsi élaborées ne soient pas considérées comme définitives, et que les échanges puissent se poursuivre notamment dans le cadre de la présente planification.

En particulier, la planification pour les EMR ne devrait pas se baser seulement sur le niveau de maturité actuel des filières, mais devrait prendre en compte leur évolution rapide, et leur potentiel de développement. Ceci concerne notamment le houlomoteur, l'hydrolien et l'éolien flottant. Plus particulièrement, pour l'éolien flottant, si la concertation réalisée en 2015 portait uniquement sur le développement de fermes pilotes, il est désormais nécessaire, dans la démarche de planification spatiale maritime de moyen terme, d'intégrer les perspectives de développement commercial de cette technologie.

Enfin, le SER rappelle qu'il avait transmis, début 2015, une note décrivant, enjeu par enjeu, le caractère rédhibitoire ou non des contraintes correspondantes pour le développement de projets de parcs éoliens en mer posé. Il conviendrait que chaque acteur public ou privé fasse de même pour ses propres activités et enjeux, et que la discussion sur les modalités de cohabitation puisse être initiée sur des critères objectifs.

Raccordement

Le raccordement électrique des parcs EMR doit également être pris en compte en tant qu'usage complémentaire à celui des installations de production elles-mêmes.

Maîtrise d'œuvre

Le SER s'interroge sur l'organisme qui sera chargé de collecter et de concaténer les données qui seront transmises par les parties prenantes ? S'agit-il du CEREMA ? Il conviendrait de clarifier ce point.

Participation du public

Le SER s'interroge sur la nécessité de prévoir deux phases de consultation du public, ainsi que prévu en page 8 du guide.

Association des acteurs de la façade

Au-delà des Conseils maritimes de façades, et de ceux cités par l'article R. 219-1-10 du code de l'environnement, le SER souhaite pouvoir être consulté pour avis, à titre individuel, et en tant que représentant du secteur des énergies marines renouvelables, sur l'avant-projet de DSF, compte tenu de l'importance de ces filières pour le développement économique des différentes façades maritimes.

Collège :

« Des salariés des entreprises »

Bonjour,

La CFE-CGC donne un avis favorable à ce projet, en notant toutefois dans celui-ci des références à des dates antérieures.

Cordialement

F Janvier

CFE-CGC

François JANVIER
Project Engineer Hotel Spaces – Basic design department
STX France SA

Fixe: +33 (0)2 51 10 44 42
Mobile: +33 (0)6 60 57 28 20
Fax : +33 (0)2 51 10 95 08
francois.janvier@stxeurope.com

STX France SA
Avenue Bourdelle
CS 90180
44613 Saint-Nazaire Cedex (France)
Tel: +33 (0)2 51 10 91 00
Fax: +33 (0)2 51 10 97 97
www.stxeurope.com

A. QUENTEL, Union Fédérale Maritime CFDT

Notes annexes et Avis CFDT

Au CMF NAMO

Sur

La proposition de « Guide Méthodologique sur le processus de mise en œuvre de la planification de l'espace maritime » en réponse à la Directive Cadre 2014/89/UE et de sa prise en compte au sein des Documents Stratégiques de Façade

Nota :

La traduction de « Maritime spatial planning » en « Planification de l'espace maritime » n'est pas explicite et serait même réductrice en cas d'utilisation du terme « planification » dans une acceptation strictement « géographique ». Pour ce Guide, le titre pourrait être :

*« **Guide pour la planification « économie bleue » des espaces maritimes métropolitains**»*[1].

Il s'agit de montrer le processus de construction de la « carte de l'économie bleue », carte des vocations économiques de nos espaces maritimes intégrés aux eaux européennes

La démarche « PEM » (Planification des Espaces Marins)

L'Union Européenne (UE) exerce ses compétences sur ses eaux partagées **(Cf.** Art.4 TFUE), http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:12012E/TXT&from=FR

L'UE, par la Directive 2014/89/UE «établissant un cadre pour la planification des espaces maritimes»,

http://eur-lex.europa.eu/legal-contnt/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014L0089

Demande d'effectuer la désignation de « l'Autorité Compétente » et la transposition en droit national pour le 18 septembre 2016 ; en réponse, le document « Guide méthodologique », , à destination des Autorités de l'Etat, est soumis à l'avis des membres des CMF . La phase terminale ; l'établissement du « processus de planification » doit être concrétisée et présentée avant le 31 mars 2021.

[1]Définitions LAROUSSE : Planification : Encadrement du développement économique d'un pays par les pouvoirs publics. Aménagement : Politique consistant à rechercher la meilleure répartition des activités économiques en fonction des ressources naturelles et humaines.

« Gouvernance et Gestion » de la mer:

En 2015, 13 pays ont mis en place leur Planification Maritime dont l'Australie, le Royaume-Uni, l'Ecosse, la Belgique, le Canada …

La « planification », c'est plusieurs concepts portés par une **vision stratégique de l'utilisation des espaces maritimes, amenant à définir cadre de gouvernance et gestion**…

Les objectifs sont ceux de la Politique Maritime intégrée (PMI) : **l'optimisation des potentialités de « l'économie bleue »** : Transport, Tourisme, Recherche, Production d'énergies, Ressources (alimentaires, géologiques, minières…)

Les secteurs productifs, tant historiques (pêches et élevages marins, transports) qu'actuels, n'ont pas systématisé d'approche globale, intégrée à un cadre structurant. La Stratégie Nationale de la Mer et des Littoraux doit intégrer cette injonction européenne et présenter le processus de détermination des « niveaux respectifs d'activités »… afin de « …/…*soutenir le développement durable des mers et des océans et de développer une prise de décision plus coordonnée, plus cohérente et plus transparente pour ce qui est des politiques sectorielles de l'Union* …/…» Cf. Considérant n° 2 de la Directive.

Toutes ces activités économiques doivent présenter des niveaux d'impacts environnementaux qui soient « recevables » et garantissent la durabilité, la « **protection** » de l'Environnement.

L'objet de la Directive est « économie bleue » alors que,

Le « secteur » de la protection présente sa **Stratégie de désignation et de gestion d'Aires Marines Protégées (AMP)** déterminant des zones marines, leurs modes de gouvernance environnementale et un maillage géographique, « le réseau », assurant une unicité des actions. http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/13148-2_strategie-nat-AMP.pdf

En 2009, la France présentait la « **Stratégie nationale de la mer et des Océans** », http://archives.gouvernement.fr/fillon_version2/sites/default/files/fichiers_joints/Livre_bleu.pdf Les zones côtières étant sous le protocole « **Gestion Intégrée des Zones Côtières** » (GIZC) la Bretagne a présenté une réflexion, la « Charte des espaces côtiers bretons ». http://www.datar.gouv.fr/sites/default/files/ppt_yves_henocque_gizc21_pour_mise_en_ligne_27-09-13.pdf

En Méditerranée, la France ayant approuvé le protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée (loi n° 2009-1186 du 7 octobre 2009 autorisant l'approbation du protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée), c*e protocole, signé le 21 janvier 2008 par la France dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, pour permettre aux Etats riverains de la Méditerranée de mieux gérer et protéger leurs zones côtières doit continuer à s'appliquer.* Les autres zones côtières métropolitaines n'ont pas réussi à «digérer» ni GIZC ni SAUM, SMVM, SCOT, PLU, SRADDET, PADDUC (Corse)… tout ceci sous fond d'évolutions législatives (Loi NOTRe… Loi Bio…)

Avec le « livre bleu des engagements du Grenelle de la mer » et l'engagement 68.b : *« Passer de la gestion intégrée de la zone côtière (GIZC) à la gestion intégrée de la mer et du littoral (GIML) »*, la GIZC est intégrée à la « **planification stratégique globale** » CF Note à la CE

http://www.sgae.gouv.fr/webdav/site/sgae/shared/04_Consultations_publiques/ReponseFR_2011/20110708_ReponseFR_Amenagement_espace_maritime_gestion_integree_des_zones_cotieres.pdf

Réalisant l'engagement 77, la « **Stratégie Nationale Mer et Littoral** » (SNML) devrait être présentée, et cette stratégie intégratrice « de la mer et des littoraux » doit servir de socle pour l'établissement des Documents Stratégiques de Façades (DSF).

Ces DSF présenteront les projets opérationnels de développement (selon l'échelle territoriale pertinente) et le processus de « planification » (d'aménagement) des activités de production entre elles. La prise en compte des interactions (géographiques, techniques…) induites par le secteur de la « protection » (AMP) doit être précisée !

Cf. Art 1 de la Directive « croissance, développement, **utilisation** …/… durables »

Pour info, l'engagement 77c du Grenelle de la Mer, qui recommande d'articuler les travaux des CMF avec ceux des CESER, n'a pas été suivi d'effet…

1/ La Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime

1.1 Objet de la directive – Article 1:

La directive exige des Etats membres qu'ils définissent et présentent le cadre pour l'aménagement de leurs espaces maritimes dans le *but de promouvoir la croissance durable des économies maritimes, le développement durable des espaces maritimes et l'utilisation durable des ressources marines.*

La directive demande donc la présentation *du processus*, du cadre organisationnel sans pour autant présumer de la définition des politiques publiques ou des priorités (voir articles 2.3, 4.3 et 5.3). Elle précise l'esprit et les objectifs globaux dans lesquels ce cadre doit être défini.

1.2 Champ d'application de la directive – Article 2

La Directive s'applique à l'ensemble des eaux marines des Etats membres. Elle couvre dans ce ressort l'ensemble des règlements nationaux

« .../... à l'exception de ceux concernant la planification et l'utilisation des sols dans le périmètre des eaux côtières ou à des parties de celles-ci relevant des règles de planification et d'utilisation des sols d'un État membre, à condition que cela soit indiqué dans ses plans issus de la planification de l'espace maritime. » (Cf. article 2.1).

La France présentant une Stratégie Nationale « **Mer ET littoral** », les Documents Stratégiques de Façades s'appliquent « du Littoral » (jusqu'aux limites terrestres de la Loi Littoral ?) jusqu'aux limites de la ZEE.

La Directive ne porte que l'obligation de présenter le processus de planification sur les « eaux marines », mais impose de planifier *« en tenant compte des interactions Terre Mer »* (article 1.2). Il est utile de rappeler la définition française des « eaux marines » précisée par la Loi 2010/788, Art. L. 219-8 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022494790&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=22220222

Le processus de prise en compte des interactions « terre-mer » tels les effets induits sur les eaux marines par des exploitations minières du sol et sous-sol de la mer, doit être présenté.

Pour exemple, en retour de l'expérience « extraction de sables coquilliers du site de la Dune d'Armor » le processus d'allocation de Titre Minier et l'intervention du ministre en charge des Mines, doit-il constituer « le processus » ? Par voie de conséquence, **chaque opérateur sectoriel doit-il solliciter « son Ministre » pour la défense de son dossier** ?

La CFDT rappelle avec force l'Article 1° de la Directive : *« promouvoir la **croissance** durable des économies maritimes, le **développement** durable des espaces maritimes et **l'utilisation durable des ressources marines**.*

1.3 Modalités de transposition de la Directive

En résumé, la Directive fixe un certain nombre de prescriptions aux Etats membres dans le cadre de sa transposition :

- En application du cadre défini par chacun d'eux, ils doivent établir un ou des plans mettant en œuvre la planification (l'aménagement). Article 4 de la Directive.

- Outre les interactions Terre / Mer et les aspects internationaux, ces plans doivent prendre en considération à la fois les aspects économiques, sociaux et environnementaux dans une logique de croissance et de développement durable. Article 5.1 de la Directive.

- La planification (aménagement) doit également prendre en compte **la bonne cohabitation entre les activités humaines et la pertinence des usages.**

- Les Etats membres doivent veiller à la consultation de toute partie intéressée (articles 6 et 9 de la directive).

- Ils doivent enfin désigner une autorité compétente pour la mise en œuvre de la Directive (Article 13). *(interlocuteur unique avec la Commission)*

Cette exigence d'une Autorité compétente unique, rejoint la demande de retour à un guichet unique pour le « fait maritime ». **Une Autorité Unique pour l'ensemble des secteurs de « économie bleue »opérant sur la Mer (l'interministériel semble aller de fait…)**

2 « l'esprit des Textes » :

Le cadre général est celui de la « Stratégie Europe 2020 », qui se déploie sur le maritime par la « Politique Maritime Intégrée »(PMI),

En appui, le **Règlement (UE) n° 1255/2011 du 30/11/11** établissant un programme de soutien pour le développement d'une politique maritime intégrée

http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/207

Extrait du Règlement (UE) n° 1225.2011 : *« Le programme .../...*

- *Doit encourager le développement et la mise en œuvre d'une **gouvernance maritime intégrée** des affaires maritimes et côtières;*

- *Vise à favoriser le développement .../... de la **planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières**, qui, toutes deux, constituent des instruments importants pour le développement durable des zones marines et des régions côtières et contribuent aux objectifs de la gestion fondée sur l'écosystème et au développement des liens terre-mer, et facilitent la coopération des États membres,.../... »*

-

Le considérant n°12 : *« Parmi les objectifs stratégiques de la PMI figurent*

- *la gouvernance maritime intégrée à tous les niveaux;*

- *le développement et la mise en œuvre des stratégies intégrées des bassins maritimes adaptées aux besoins spécifiques des différents bassins maritimes européens;*

- *le développement des instruments intersectoriels pour l'élaboration de la politique intégrée visant à améliorer les synergies et la coordination entre les politiques et les instruments existants grâce au partage de données et de connaissances liées au domaine maritime;*

- *une meilleure participation des parties concernées aux mécanismes intégrés de gouvernance dans le domaine maritime;*

- *la protection et l'utilisation durable des ressources marines et côtières;*

- *la définition des limites de la durabilité des activités humaines et la protection de l'environnement marin et côtier et de la biodiversité dans le cadre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»*

3/ Au niveau européen, la Directive PEM a été l'objet d'échanges et de travaux

D'une part, d'un Cycle de Conférences organisées conjointement par la DG MARE et la DG ENV :

1. - PEM et Energie le 14 juin 2013, Dublin
2. - PEM et Pêche et aquaculture le 15 novembre 2013, Vilnius
3. - PEM et Navigation le 6 juin 2014, Athènes
4. - PEM et Tourisme côtier et Maritime le 27 novembre 2014, Venise
5. PEM et Environnement le 7 décembre 2015, Bruxelles (suivre lien ci-dessous)

http://ec.europa.eu/maritimeaffairs/events/2015/12/events_20151207_01_en.htm

D'autre part, des travaux d'un Groupe d'experts européens sur le sujet,

le « MSP -MSEG » (Maritime Spatial Planning - Maritime Spatial Expert Group) qui présente, entre autres, un document « transposition checklist »

https://webgate.ec.europa.eu/maritimeforum/en/frontpage/167

4. Historique des Textes de référence nationaux:

4.1 2009 « Livre Bleu - Stratégie Nationale de la Mer et Océans », la **SNMO**,

http://archives.gouvernement.fr/fillon_version2/sites/default/files/fichiers_joints/Livre_bleu.pdf

Sur le sujet « Gouvernance », voir SNML page 28:« *A chacun des niveaux de la gouvernance maritime et littorale la planification stratégique sera arrêtée par des documents stratégiques* ***compatibles*** *entre eux :*

- *au niveau national : une stratégie nationale pour la mer et le littoral cadre de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral ;*
- *aux niveaux infranationaux : des documents stratégiques à l'échelle des bassins maritimes, façades, archipels ou régions insulaires ;*
- *au niveau local : les stratégies relatives à la mer et au littoral seront précisées dans les documents associés aux divers instruments juridiques de planification et de gestion. »*

*Appuyés sur une évaluation environnementale, économique et sociale et signés conjointement par les autorités publiques concernées (**État et collectivités compétentes**), les documents stratégiques font l'objet d'une évaluation régulière et de révisions périodiques.*

4.2 2010, Loi « GRENELLE II » présente par les Articles L 219-1 et suivants

*«Le **cadre** de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral. »*

Introduit,

Le concept « Document Stratégique de Façade », DSF » : « Art. L. 219-3.-Un document stratégique définit les **objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral et les dispositions correspondant à ces objectifs,** pour chacune des façades maritimes délimitées par la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) dans le respect des principes et des orientations posés par celle-ci.

Cf. Loi ENE loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

4.3 2016 : La Stratégie National de la Mer et du Littoral SNML en attente...

Il serait légitime que la loi, opérant la transposition de la Directive, ne soit pas écrite en des termes déjà juridiques ou définis parfaitement. Mais renvoie à la SNML, laquelle porte le choix politique : l'orientation stratégique générale. Ensuite, c'est aux décideurs locaux de traduire, dans des documents ou par les différentes autorisations, le droit applicable. Le juridique ne peut intervenir qu'après que les choix politiques aient été exercés. L'important est donc de préciser (décentralisation, régionalisation aidant) qui sont les « décideurs locaux »... Capables d'émettre des prescriptions régionales, les Collectivités territoriales, échelon intermédiaire entre la loi et les documents permettront d'adapter « au mieux » les concepts généraux à la diversité locale.

5/ Le GUIDE méthodologique, « réponse » à la Directive

La Directive demande la désignation d'une « Autorité compétente », interlocutrice unique, en charge du dire de l'Etat ... Pour tous les opérateurs économiques, la nécessité d'un « guichet unique mer et littoral» est partagée, mais, avec le projet de création de l'Agence Française de la Biodiversité et ses déclinaisons régionales, le lien avec ces structures présentées comme « gestionnaires de la Biodiversité », (protecteurs de l'Agence des AMP) devra être précisé, face aux « gestionnaires de l'économie maritime », (productifs de l'économie bleue)...

Le Guide doit s'appuyer sur la Vision, la Stratégie et ses déclinaisons en Façades pour concrétiser l'ambition de développement de l'économie maritime mer et littoraux.

La Directive exige de présenter le PROCESSUS d'aménagement du territoire maritime en précisant, (selon la zone ?), l'autorité en charge de cet aménagement : "Le « Guide » répond : la Commission Administrative de Façade (qui « unifie » ainsi le « dire de l'Etat »)

Le Guide ne précise pas clairement,ni le PROCESSUS d'intégration des acteurs de l'économie bleu, ni les modalités d'intégration des structures territoriales (Collectivités)

Bien que la France présente une stratégie globale (mer et littoral), il faut rappeler que ce ne sont que les 3% des eaux sous juridiction qui sont concernées par la Directive et que la zone des « eaux territoriales » (les 12 milles) reste « particulière » ; le Guide doit présenter le cadre juridique des plans d'aménagement de ce territoire maritime : partie maritime du Plan Local d'Urbanisme, volet maritime des Schémas de Cohérence Territoriale, protocole Gestion Intégrée des Zones Côtières…autre ? Les spécificités territoriales doivent être présentées (cas de la Corse, de la Méditerranée (sous la convention de Barcelone)

Il est important de distinguer les espaces soumis à la « Planification en mer » de ceux soumis aux règles d'urbanisme afin de ne pas avoir de « recouvrement » intempestif (double régime), sachant qu'il ne peut y avoir de zones « hors champ de planification ». Il y a nécessité absolue de prise en compte particulières des Collectivités Territoriales du fait de leur statut « d'Autorité Publique » et de clarifier les compétences respectives entre elles et l'Etat

La Directive vise aussi à faciliter le raccordement à terre des réseaux de transport des énergies marines, il faut donc assurer la prise en compte de cet « aménagement du territoire » en accord avec la loi Littoral…

(Cf. exemple de déclassement de zone « classée » pour permettre l'atterrage de câbles EMR)

Le Littoral c'est aussi le ministère du Logement de l'égalité des Territoires et de la Ruralité. Ce ministère demande la mise en place d'un réseau "Littoral et urbanisme" au sein des services déconcentrés de l'Etat. Ce réseau regroupera l'ensemble des directions départementales des territoires (DDT) et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) concernées par l'application de la loi Littoral, et sera animé par le bureau de la législation de l'urbanisme du ministère.

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/12/cir_40314.pdf

La hiérarchie des Normes entre "Stratégies, Plans, Programmes, Schémas, Documents stratégiques et autres actions diverses relatives à "mer et littoral" doit être claire et lisible

…/… la Stratégie Nationale de la Mer et du Littoral et ses déclinaisons en DSF, **la Stratégie de création et de Gestion des Aires Marines Protégées, les Stratégies Régionales : Arc Atlantique, Arc Manche, la Stratégie Nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières, le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC, le Programme Mer, les Schémas de développement** et tous les documents sectoriels, **les Conseils Consultatifs** (Régionaux) européens…/…

Le processus (la procédure) d'attribution (d'allocation) de zones doit présenter clairement ces « hiérarchies » et, malgré leur compatibilité annoncée, les éventuelles opposabilités et les structures d'arbitrage.

Règles générales de mise en œuvre de l'aménagement des espaces marins

Suite à la décision du CIMER de 2013, la PEM devrait être matérialisée par les Documents stratégiques de façade (DSF). Il s'agit d'un outil élaboré par l'Etat, en concertation.

Le Guide présente le CEREMA comme chef de file « technique ». Ce n'est pas suffisant **et** à la limite insultant car il manque, au minimum, les structures « historiques » du maritime; L'IFREMER, qui a pour particularité d'être l'institut national spécialisé dans le domaine marin, tous les Organismes du Programme Mer et autres sciences maritimes,

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Ref_-_Prgm_Mer.pdf

L'aménagement maritime ne peut s'opérer que par une approche « technique », il est vital de mettre en action une **Unité Mixte de Compétences** regroupant des spécialistes « maritimes » techniques, hydrographiques, géographiques, économiques, sciences humaines et sociales…

Le DSF, (porteur de la Politique Maritime Intégrée et de la Planification), a une triple portée :

Stratégique :

- il précise et complète les orientations de la SNML (Stratégie nationale mer et littoral) au regard des enjeux propres à la façade maritime (uniquement sur les 4 chapitres suivants : préservation, risques, connaissance, développement durable des activités économiques),

- Il coordonne les actions de protection et de développement durable de la mer et du littoral et fédère les démarches de GIZC (Gestion intégrée des zones côtière)

Opérationnelle (allocation de zones géographiques pour des périodes de temps)

- Par la définition de la vocation (préférentielle) de certaines zones

- En organisant et partageant les usages en tenant compte des dimensions temporelles

Juridique :

- principe d'opposabilité – clarification législative en cours (par la Loi « Biodiversité »)

Planification et gestion.

Le gestionnaire « économique » n'a pas à être remis en cause dans son rôle de gestionnaire par un « mélange » entre planification et gestion, y compris sur une zone à objectif de protection.

Le DSF : *« Un document stratégique définit les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral et les dispositions correspondant à ces objectifs, pour chacune des façades maritimes délimitées par la stratégie nationale pour la mer et le littoral, dans le respect des principes et des orientations posés par celle-ci »*. Loi ENE art 219-3.

C-a-d, la stratégie de Façade et sa réalisation …Or ***la réalisation, l'exécution*** *(Implementation)* est l'affaire des structures de gestion existantes, qu'elles soient sectorielles ou géographiques et se pose la question des missions des Collectivités territoriales, du rôle fonctionnel du Conseil Maritime de Façade… vis-à-vis de la CAF

Le contrôle de la réalisation *(« Enforcement »)* est intersectoriel et dévolu aux administrations « gestionnaires » qui devraient se limiter au respect des règles de cadrage, à savoir la bonne exécution des décisions politiques, quitte à instaurer des commissions d'arbitrage en cas d'impasse (avec les CMF, sollicités pour avis)

L'Action de l'Etat en Mer (AEM) devrait être renforcée pour lutter contre les contrevenants. Mais les tenants de l'AEM ne devraient pas avoir de pouvoir politique.

La règle de la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif, répressif) doit apparaître clairement dans les Textes.

Le DSF devrait contenir :

1/ Un rapport avec :

- La situation de l'existant = « état des lieux » (échéance : 1er semestre 2016 => en cours dans les façades maritimes),
- Les définitions et justifications des orientations et mesures
- Les conditions d'utilisation et de valorisation de l'espace
- Le volet environnemental : les PAMM

2/ La cartographie et les documents graphiques

Le DSF devrait, après co-construction avec les autres autorités publiques (Collectivités), éventuellement élargies à certains représentants, être un Document élaboré par la Commission administrative de façade, en concertation avec le CMF et les Etablissements scientifiques, géographiques, techniques, socioéconomiques maritimes pertinents et pas seulement le CEREMA… document révisable tous les six ans

Soumis à évaluation environnementale et consultation du public Adoption par préfets coordonnateurs après approbation ministérielle (adéquation avec la SNML, la réglementation et en cohérence avec les aspects transfrontaliers...)

Afin de respecter les obligations « transfrontalières », les « plans d'aménagement économique du territoire maritime » doivent présenter dans le processus les « moments de prise en compte » des avis des autres états-membres (la concertation).

Le volet social

« ***Ces plans doivent prendre en considération à la fois les aspects économiques, sociaux et environnementaux dans une logique de croissance et de développement*** **durable », Art 5.1.**

Le choix inclusif, la recherche de zones de pluriactivités, doit être recherché. Il est nécessaire, afin de respecter une politique maritime intégratrice, de suivre cette orientation pour tous les secteurs opérant sur le maritime : transports, pêches, élevages marins et aquacultures, activités extractives géologiques et minières, activités de production d'énergies marines renouvelables, activités récréatives, de plaisance, de tourisme ; les activités du secteur « environnement » doivent clairement être intégrées au Plan d'aménagement.

Pour la CFDT, l'économie bleue est un levier social porteur important et la raison d'être du volet « planification » du DSF est claire : **Il doit être vecteur de développement (économique)** durable, avec prise en compte des faits sociétaux et environnementaux.

Le mode d'intégration des impacts socioéconomiques du secteur « environnement » au sein du processus d'aménagement ne devra pas être opaque mais clairement présenté.

Les zones classées AMP …

Il faut un positionnement clair sur ces territoires marins géographiquement verrouillés et ne pas permettre l'ambigüité provoquée par le glissement de « gestionnaires de l'Environnement » vers « gestionnaire des activités économiques ».

Les activités économiques doivent respecter les impératifs techniques imposés par les objectifs précis de protection qui ont provoqué le classement de la zone en AMP. **Mais les gestionnaires d'AMP sont dans l'assistance aux opérateurs productifs, dans la surveillance et le contrôle environnemental, mais ne peuvent pas remplacer les « producteurs » !**

Les AMP semblent « à l'écart » du processus de planification présenté par le Guide… mais les éléments de l'annexe 6, « carte des vocations en PNM » demandent éclaircissement…

Les évolutions de l'état écologique du milieu marin imposent d'adapter les niveaux d'activité de tous les secteurs…non d'utiliser un les secteurs économiques comme variable d'ajustement en s'exonérant ainsi de prise de mesures « à la source ». Dans cet esprit, le document devra présenter le processus assurant la prise en compte des impacts des pollutions telluriques sur les zones côtières.

Les possibilités d'actions en retour des PAMM vers les SDAGE ne semblent pas établies, tout système doit pourtant être « bouclé » pour obtenir une régulation « stable »…

La Commission Internationale de l'Escaut, (CIE) : il serait tout aussi pertinent de présenter des instances de planifications sectorielles internationales et maritimes comme celles du Traité de la Baie de Granville, de la Conférence de Manche Centrale et autres Conseils Consultatifs (ex-Régionaux) du format européen

Avis synthétique sur le projet de « Guide à l'attention des services de l'Etat »

La PEM au sens « aménagement de l'économie bleue » doit permettre l'allocation des espaces dans une logique géographique/écosystémique alors que chaque administration veut continuer à désigner sectoriellement. **Pour solutionner le problème de l'autorité compétente en Façade, la solution présentée est le regroupement de la totalité des autorités existantes dans une commission** (La Commission Administrative de Façade, CAF), qui affiche en finale « le dire de l'Etat »... La nécessité de poser des « principes » lisibles pour les parties prenantes, éviterait les conflits de pouvoir, surtout à l'interface terre-mer ...

L'Administration de la Mer et du littoral, après de difficiles restructurations, ne présente pas une lecture claire de ses missions et de l'organisation menant à leur exécution car il faut supprimer les doublons et les zones de flou de l'interface terre-mer!

Le niveau central doit porter clairement la Vision maritime pour permettre de prendre des décisions fermes et claires (et non des « orientations » dont chacun peut s'arranger), pour répartir les responsabilités (et non les diluer) et identifier les compétences (et non seulement les appétences)...

Dans une « **approche jacobine intégrant la décentralisation** », cela pourrait donner :

- Un pouvoir central fort porteur de décisions **politiques** claires ;
- Les Régions dans leur rôle d'Autorité Publique et d'élus porteurs **d'impulsion opérationnelle** ; l'État venant en appui en tant que de besoin pour créer les conditions favorables à ces développements. Les CMF, pour la concertation « tous collèges » ;
- Des services de l'Etat dans un rôle de **cadrage** et de "garde-fous", laissant la place aux acteurs pour évoluer en se reposant sur une administration confortée dans ses missions (avec claire identification des compétences entre services...) ;
- Les moyens de l'Action de l'Etat en Mer pour la partie « **contrôle** ».

Le «Guide » doit caractériser le **processus de planification de l'économie bleue** à tous les niveaux: orientations politiques, mise en œuvre technique, arbitrage en cas d'impasse, surveillance et sanction. En l'état actuel des Textes (en absence de Vision, de Stratégie ...) il est préoccupant qu'un tel guide puisse avoir une valeur prescriptive...

Les résultats électoraux, la situation globale de notre économie doivent de même être interprétés, compris et traduits par des actions claires et compréhensibles de tous.

Pour la CFDT maritime, l'espoir porté par le développement de l'économie bleue peut constituer une partie conséquente de réponse aux préoccupations économiques et sociales.

La transposition de la directive 2014/89/UE, « planification de l'économie bleue » doit porter et sécuriser l'ambition de développement, durable, de notre économie maritime.

Avis CFDT sur le projet de « Guide méthodologique »

La CFDT salue le travail effectué par les services en temps contraint et reconnait que l'absence de Vision (le but à atteindre) et de Stratégie (le cap à tenir), ne permettent pas facilement d'établir la voilure car « Il n'y a pas de mauvais cap à qui ne sait où aller »…

Ce « guide » ne doit pas perdre l'esprit « économie bleue » de la Politique Maritime Intégrée européenne, sa raison d'être doit être rappelée : présenter les procédures de réalisations d'« aménagement des territoires maritimes » déjà effectuées sur les eaux sous juridictions françaises, puis, selon la « Vision » et la Stratégie Maritime Mer et Littoral, le processus applicable pour la **construction de la cartographie des vocations économiques de la Mer.**

Le processus de planification (d'aménagement) pourrait se développer par une approche globale d'un territoire tant du côté du littoral (liens entre terre et mer) que par les relations transfrontalières **en prenant en compte :**

- Le contexte physique (géomorphologique, météo, marées, courantes marins, etc)
- le contexte écologique et biogéographique
- Le contexte socio-économique
- Le contexte juridique et administratif
- L'*intégration* concerne les interactions entre secteurs productifs entre eux et les interactions entre secteurs économiques et « environnement » (l'approche écosystémique)… L'intégration géographique et biogéographique, ainsi que l'intégration de la gouvernance (participation à la décision de tous les acteurs concernés) en est une dimension essentielle.
- Les eaux de l'Union étant « partagées » entre Etats-Membres (EM) l'intégration des « autres » EM doit être effective et le processus d'intégration doit être clairement présenté à tous les acteurs des autres EM concernés.

Le guide doit présenter le « mode opératoire » d'allocation de zone à des usages dédiés, dans le respect de la recherche de multi-activités (pas d'exclusion systématique).

Dans l'attente de la présentation de Vision et Stratégie, « **montrer l'existant** » en s'assurant d'être le plus exhaustif possible car il y a des processus de résolution de conflits sectoriels transfrontières « qui fonctionnent » (Cf. le Traité international de la Baie de Granville).

Ensuite, traduire la stratégie maritime (la SNML) avec des orientations et des objectifs opérationnels qui ne soient pas exclusifs d'une démarche « de bas en haut ».

La démarche ne doit pas être ressentie comme « parisienne », mais doit être reconnue par la partie « maritime » de la France avec un **portage politique fort et clair.**

Montrer ce qui est fait, introduire la concertation entre les « nouveaux venus » et les « acteurs historiques » dans le respect mutuel et en se gardant des drames sociaux.

L'obligation de présenter le processus de planification des espaces marins, de poser les règles d'aménagement de ces territoires, ne doit pas être source de ruptures à coûts économiques et sociaux irrecevables. Une « Transition Juste » vers cette nouvelle politique maritime doit se concrétiser.

AQ CFDT 25/01/2016

Transposition de la Directive 2014/89/UE

Les acteurs socioéconomiques « en bout de ligne » souffrent du manque de lisibilité du Guide… **Le concept de « Croissance Bleue » et la nécessité de s'appuyer sur les parties prenantes** apparait mal précisé. Il est nécessaire de transposer en droit national dans le respect de l'esprit de la Directive.

Ainsi, il serait nécessaire de modifier le L219-1 du code de l'environnement pour reprendre les mots des articles 1 et 5 de la DCPEM (à l'occasion de la transposition de la directive).

1.1 .La présente directive établit un cadre pour la planification de l'espace maritime dans le but de promouvoir la croissance durable des économies maritimes, le développement durable des espaces maritimes et l'utilisation durable des ressources marines.

5.1. Lorsqu'ils mettent en place et en œuvre une planification de l'espace maritime, les États membres tiennent compte des aspects économiques, sociaux et environnementaux pour soutenir le développement durable et la croissance dans le secteur maritime, en appliquant une approche fondée sur les écosystèmes, et pour promouvoir la coexistence des activités et des usages pertinents.

5.2. À travers leurs plans issus de la planification de l'espace maritime, les États membres visent à contribuer au développement durable des secteurs énergétiques en mer, du transport maritime, et des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'à la préservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris à la résilience aux incidences du changement climatique. En outre, les États membres peuvent poursuivre d'autres objectifs tels que la promotion du tourisme durable et l'extraction durable des matières premières.

La DCPEM définit la PMI dans son article 3 :

3.1) «politique maritime intégrée» (PMI): une politique de l'Union dont l'objectif est de favoriser une prise de décision coordonnée et cohérente pour optimiser le développement durable, la croissance économique et la cohésion sociale des États membres, notamment des régions côtières, insulaires et ultrapériphériques de l'Union, ainsi que des secteurs maritimes, grâce à des politiques cohérentes dans le domaine maritime et à la coopération internationale en la matière;

Alors que le L219-1 indique :

La stratégie nationale pour la mer et le littoral est définie dans un document qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu, la **valorisation** des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale.

Il faut donc changer « valorisation des ressources marines », qui peut actuellement être perçu comme une forme de fiscalité/redevance, par « **utilisation durable** des ressources marines ».

Collège :

« Des usagers de la mer et Du littoral »

Consultation des membres du Conseil Maritime de Façade Nord Atlantique-Manche Ouest sur le projet de guide méthodologique pour la planification de l'espace maritime

Réflexions de Henri Girard, représentant d'Eau et Rivières de Bretagne au CMF NAMO.

L'approche du guide méthodologique suscite les réflexions suivantes du représentant d'ERB.

1) La lecture du projet de guide est difficile. Les idées exprimées, souvent l'absence d'idées précises, donnent au fond du texte un caractère si général qu'on trouve des phrases creuses habillant en réalité des formules telles que 'A est A' et 'B est B', c'est à dire qu'on n'est pas plus avancé après la lecture qu'avant. Je suis étonné par l'insistance des préfets coordonnateurs à obtenir des commentaires dans ces conditions.

2) L'écriture est faite généralement pour communiquer avec le plus grand nombre d'interlocuteurs. Ici le lecteur est rebuté par le vocabulaire et le langage. Le texte s'adresse à un cénacle de personnes rodé à une langue de type administratif et abstrait, difficile à comprendre par l'homme de la rue. Molière en rirait bien et Boileau est oublié : « Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement , et les mots pour le dire arrivent aisément ».

3) Le lecteur qui n'est pas au parfum du sujet se pose d'entrée les questions : Pourquoi faire une planification de l'espace maritime ? Pourquoi est-il besoin d'un guide méthodologique ? Il aurait besoin de trouver cette double justification en tête du texte. Il faut être pédagogue, que diantre !

4) Je suis un terrien, non un marin. Je m'intéresse ici avant tout à l'interface entre terre et mer, plus particulièrement à la mer littorale et un peu au delà. C'est le lieu où aboutit le meilleur et le pire de la partie terrestre : l'enrichissement de l'eau marine par les éléments nutritifs venus de la terre, en particulier par les cours d'eau, et la riche multiplication des espèces animales et végétales qui en résulte ; mais aussi le lieu de l'empoisonnement des eaux marines par des substances chimiques indésirables, pesticides, médicaments, ou un excès d'engrais, de nitrates, de phosphates, ... cadeau de la terre.

Deux programmes de développement durable en mer s'en occupent : le PAMM du côté maritime et le SDAGE par son volet littoral. La logique évidente aurait été de fondre en une seule entité et sous une seule autorité ces deux partenaires. Ce n'est pas le cas : on assiste le plus souvent à des formulations parallèles et différentes de programmes. Un texte unique avec une autorité unique aurait fait merveille. Le guide méthodologique aurait dû exiger une évidente fusion. Nous n'en avons trouvé trace dans le texte présenté.

Nous touchons là un point très important : il convient de traiter les pollutions ou les produits indésirables venus de la terre à leur source même, qui est terrestre, si l'on veut être efficace en mer. Le guide méthodologique devrait imposer à la partie terrestre responsable, par le biais des Comités de bassin concernés des Agences de l'Eau et leurs SDAGE, d'accepter l'intervention de la partie maritime dans l'établissement des programmes correctifs terrestres, à égalité avec la partie terrestre.

Le guide méthodologique devrait ainsi avoir une partie visant à la planification de l'espace terrestre dans des domaines précis, en lui attribuant un caractère opposable.

4) Pour le reste du guide, je ne dépasse guère l'obstacle de la langue et je me déclare incompétent.
Le guide méthodologique proposé est le fruit d'un travail important dont il faut reconnaître le mérite. La planification de l'espace maritime qu'il introduit vise « à promouvoir un développement durable des activités et espaces maritimes en veillant à la coexistence des usages et la préservation de l'environnement marin et littoral » (lettre des préfets coordonnateurs de la façade NAMO sur le projet de guide, le 21 12 2015). Nous ne pouvons que louer cette orientation. Mais le guide souffre de déficiences graves dont nous n'avons soulevé qu'une partie.

le 10 février 2016
Henri Girard

Analyse du projet de « Guide méthodologique » sur l'élaboration de la planification de l' espace maritime

Le projet de document établi par la préfecture maritime de Manche Est Mer du Nord et la préfecture de Région Haute Normandie, en date du 29 septembre 2015, a été adressé pour consultation aux parties prenantes avec ses annexes.
Ces annexes reflètent des travaux de spatialisation d'usages qui ont été effectués sur plusieurs façades maritimes mais sont incomplètes notamment au niveau de l'évaluation des pressions et impacts de l'évaluation des PAAM et démontrent bien que si il faut tenir compte de ce qui a été fait, elles ne ne s'appuient pas sur les textes juridiques existants et le projet de guide ne montre pas en quoi il répond à ce que doit être le DSF.

1/ L'objet du Guide n'est pas le bon

Le projet s'intitule « guide méthodologique sur le processus de mise en oeuvre de la planification de l'espace maritime » or il est entendu à ce jour (Cf introduction du document) que l'outil de la mise en œuvre de la PEM en France, sera constitué par la somme des différents DSF établis à l'échelle de chaque façade maritime.

De façon pratique, le guide méthodologique à établir doit donc porter sur l'élaboration des DSF dans leur intégralité, qui sont bien les outils supports, et non sur une partie des finalités auxquelles ils devront répondre, à savoir les obligations liées à la PEM.

Il faut donc que le guide soit établi en fonction des règles qui régissent l'élaboration et le contenu des DSF (Art R 219-1-7 et suivants du Code de l'Environnement), tout en s'assurant que les objectifs cadres fixés par la PEM sont remplis. Celle-ci laisse une grande marge de manœuvre sur le contenu même de la planification (art 2.3, 4.3, 5.3 de la directive PEM) et permet de s'appuyer totalement sur les textes nationaux.

L'explicitation de la nature - et donc du contenu - des DSF est d'autant plus nécessaire qu'il s'agira à la fois d'un document de planification, au sens de la directive PEM notamment à travers ses pièces cartographiques nécessaires à la planification spatiale, et d'un document programmatique (programmation d'actions et mesures) ne serait –ce que parce qu'il intègre le contenu du ou des PAMM s'appliquant à la façade maritime (art. R219-1-7 du CE). Des précisions seraient d'ailleurs nécessaires pour comprendre comment une programmation comme les PAMM est intégrée à un document essentiellement de planification spatiale, d'orientations stratégiques et de règles d'usages.

2/ Il ne peut pas s'agir à ce stade, d'un guide méthodologique

En effet on attend d'un guide méthodologique qu'après avoir explicité les finalités, enjeux et contenus de l'objet défini auquel il s'applique, il fournisse des éclairages précis en terme de mode opératoire, avec des marges de manœuvres définies.
Or non seulement l'objet du guide n'est pas correctement ciblé (cf-ci-dessus) mais le contenu du document ne répond pas aux attentes .Pire il interroge ouvertement sur le niveau de maîtrise du processus par l'administration de l'Etat et sur l'absence de vision stratégique au plus haut niveau.

Ce « guide » établi par les services déconcentrés de l' Etat comporte en effet une série d'interpellations, incertitudes et questionnements propres à l'administration, l'ensemble révélant de grandes faiblesses de pilotage qui confirment les craintes soulevées depuis le lancement des démarches SNML et DSF. Il est déroutant de constater que l'attente de la nomination d'un délégué à la mer et au littoral , l'affectation de moyens humains pour animer la démarche ou encore les attentes de précisions des administrations de façade à l'égard du niveau ministériel soient des problématiques ouvertement exposées aux parties prenantes dans le cadre d'un document appelé « guide ».De même les incertitudes techniques relatives , par exemple, à la notion d' Etat Riverain ou frontalier doivent trouver des réponses consolidées dans un guide et non rester au stade d'une question ouverte posée aux acteurs concernés...sinon quel sens donner à ce document ?

L'exposé de rappels sur le rôle du CMF ou encore de généralités sur la notion de concertation renforcent le sentiment que l'administration « tourne autour du pot » sans savoir où aller ni oser formuler des propositions concrètes et opérationnelles de l'élaboration du DSF qu'attendent pourtant les parties prenantes depuis plus de 5 ans !

3/ Maîtrise d'ouvrage de l'Etat et concertation des parties prenantes

Le chapitre I du document met en avant à la fois le pilotage de la démarche PEM (donc l'élaboration du DSF) par l'Etat (au I-1) et la nécessité d'une élaboration en concertation avec l'ensemble des parties prenantes .FNE et ses associations membres des CMF tiennent en effet, comme d'autres acteurs de la société civile à pouvoir être réellement entendues dans le processus d'élaboration de la planification et des règles du DSF.

En revanche FNE s'inquiète du fait que la rédaction du guide place l'Etat comme un acteur parmi d'autres
(Cf.notamment I-2) contribuant avec les autres avec ses propres visions et enjeux. Plus grave encore, s'y dessine l'idée que le contenu, tant de l'état des lieux que des enjeux et orientations, serait largement issu de la contribution des acteurs.

Pour FNE cette formulation est clairement incompatible d'une part avec la responsabilité de l'Etat à l'égard de la mise en œuvre de la directive PEM (en tant qu'autorité mettant en œuvre la PEM), d'autre part avec le fait que l'Etat est le seul signataire responsable du contenu des DSF et aujourd'hui, principale autorité de gestion du domaine maritime (régulation des usages et délivrances d'autorisations).

Dans l'ensemble du processus GIML (Gestion Intégrée Mer et littoral), à fortiori compte tenu du caractère opposable des DSF à l'égard des autorisations ou documents de planification, il est de la responsabilité de l' Etat de formuler clairement sa vision de la situation et des enjeux, ses priorités et ses propositions de contenu ou d'arbitrage pour les DSF, tout au long des différentes étapes d'élaboration. La concertation ne peut d'ailleurs être menée dans le vide mais bien reposer sur des éléments mis à disposition par l' Etat qui doit, in fine, endosser la responsabilité du contenu du document concerté.

4/ La prise en compte de l'environnement dans le DSF doit être à la fois thématique et transversale

Le fait que les PAMM soient intégrés au DSF, dans les composantes d'état des lieux, de suivi et de programme d'action ne peut résumer seul le contenu environnemental du DSF. Des questions non résolues se posent également sur les changements d'échelles. (sous-régions marines vs façades)

Les enjeux de la GIML, mais aussi plus largement de la PMI et de la PEM sont clairs : il s'agit bien, à travers un ensemble de règles et d'outils, dont la planification spatiale, de mieux réguler des usages entre eux mais surtout de rendre soutenables les différents usages du milieu marin. Un exercice consistant à ce que les acteurs arbitrent entre aux différents usages indépendamment des conséquences environnementales ne peut avoir sa place dans le DSF et entraînerait de facto son invalidité juridique.

Quelle que soit la méthode retenue pour l'identification concertée des enjeux, c'est bien la capacité à justifier en quoi les arbitrages rendus pour les orientations du DSF et la planification spatiale des usages respectent le milieu marin (au sens du PAMM) et plus largement les enjeux environnementaux, qui permettra d'assurer le respect des textes et, in fine la sécurité juridique du DSF.

A cet égard, la démarche d'évaluation environnementale constitue un élément majeur de l'élaboration même du DSF pour parvenir à justifier les choix opérés.

L'affirmation portée au II-3 selon laquelle « la conservation du patrimoine naturel est ainsi considérée au même titre que les autres activités » est donc à reprendre, en précisant le statut du PAMM au sein du DSF, de même qu'il est nécessaire d'expliciter en quoi le contenu du DSF est influencé par les conclusions de l'évaluation environnementale menée parallèlement à la concertation. A ce stade, la démarche d'évaluation environnementale semble un « accessoire » de procédure alors que c'est le moyen unique par lequel il est possible de justifier de la bonne prise en compte de l'environnement dans le DSF. La Commission Européenne y sera particulièrement attentive et la sécurité juridique des DSF en dépend, de même que celle de toutes les autorisations ou planifications qui seront validées en s'appuyant sur le contenu du DSF.

5/ Les effets juridiques du DSF doivent être précisés en fonction de son contenu

Pour FNE, si l'élaboration du DSF est une étape importante, seule la manière dont il sera appliqué permettra d'évoluer ou non vers une gestion intégrée de la mer et du Littoral. Les rapports de compatibilité en mer et prise en compte à terre sont liés aux orientations qui seront retenues et à la manière dont les éléments cartographiques guideront la planification spatiale. Aucune précision n'est fournie par le projet de guide à ce sujet.

6/ L'élaboration du DSF comme la forme du document doivent réellement permettre la concertation et rester accessibles aux parties prenantes

Pour FNE, l'expérience des PAMM doit être mise à profit pour le DSF : cadrés par les critères de la DCSMM, les PAMM ont aboutis à des documents techniques et riches certes, mais impossibles à appréhender par les acteurs locaux et probablement très difficiles à mettre en œuvre. Les DSF, au delà des PAMM, seront essentiellement des documents pris en référence pour les autorisations et planifications : les règles et raisonnements qui auront conduit à les établir doivent pouvoir être appréhendés par tous les acteurs. A ce stade, les propositions faites dans le projet de guide pour établir le DSF ne permettent en rien de garantir d'aboutir-malgré les intentions exprimées- à des documents clairs et synthétiques.

7/ La demande de FNE :

Tout l'enjeu des DSF est que de leur écriture et de leur contenu va dépendre les autorisations d'usages des espaces maritimes et côtiers, et de la sécurité juridique de ces autorisations.
Il est donc vital que les règles qu'ils contiennent aient du sens et de la perspective. De ce point de vue la SNML devrait être le chapeau qui décline les priorités, avec une volonté forte affichée de l'Etat de piloter leurs mises en œuvre.

FNE demande que les services de l'Etat établissent un guide « martyr » à partir des textes juridiques existants et de ce qu'est une vraie planification, qui permette ensuite aux autres documents d'être compatibles, notamment : les SCOT, SAR et les SMVM.